



SECI-Unsa
Bourse Centrale
Bureau 522 - 523
3, rue du Château d'Eau
75 010 PARIS
Tel. 09 52 93 17 65 - Fax : 01 44 78 54 92
E-mail. seci1887@free.fr
www.seci1887-unsaf.fr

Nouvelles précisions de la Cour de cassation sur les conditions de renouvellement du mandat d'un RSS après des élections

Marie-Françoise Clavel, AEF Groupe, Dépêche n°513981, 12.01.2016

L'article L. 2142-1-1 du code du travail interdit à un syndicat de désigner immédiatement après l'organisation des élections professionnelles en qualité de représentant de section syndicale le salarié qui exerçait cette même fonction au moment des élections.

Cette interdiction n'est pas opposable à un syndicat dès lors que le périmètre de ces élections est différent de celui retenu lors des élections précédentes, sur une partie duquel le représentant exerçait son mandat.

C'est ce que juge la Cour de cassation le 6 janvier 2016.

Le mandat du RSS (représentant de la section syndicale) prend fin à l'issue des premières élections professionnelles suivant sa désignation dès lors que le syndicat qui l'a désigné n'est pas reconnu représentatif dans l'entreprise, prévoit l'article L. 2142-1-1 du code du travail.

Le salarié qui perd ainsi son mandat ne peut pas être désigné de nouveau en qualité de RSS jusqu'aux six mois précédant la date des élections professionnelles suivantes.

Pour la Cour de cassation, cette interdiction n'est pas opposable à un syndicat dès lors que le périmètre de ces nouvelles élections est différent de celui retenu lors des élections précédentes et au sein duquel le RSS avait été désigné (Cass. soc., 25 septembre 2013, n° 12-25.612).

Tel est le cas lorsque, après une fusion-absorption, les nouvelles élections ont lieu dans le périmètre d'une société nouvelle.

Ce périmètre est en effet différent de celui retenu lors des élections à l'issue desquelles le RSS avait été désigné. Il en est de même, s'agissant du mandat de RSS d'un établissement secondaire, lorsque les élections nouvelles du comité d'établissement ont eu lieu au sein d'un établissement principal différent de celui des élections précédentes.

En effet, L'article L. 2142-1-1 ne s'applique pas "dès lors que périmètre [des élections nouvelles] est différent de celui retenu lors des élections précédentes, sur une partie duquel le représentant exerçait son mandat", juge la Cour de cassation dans un arrêt du 6 janvier 2016.

Le syndicat FO communication Orange avait désigné en 2011 un salarié en qualité de RSS au sein de l'établissement secondaire UPRO qui dépendait alors de l'établissement principal RSI. Lors des élections suivantes organisées en 2014, la carte électorale change et l'établissement secondaire UPRO est rattaché à l'établissement principal DTSL.

Le syndicat FO obtient moins de 10 % des suffrages exprimés au premier tour des élections au comité d'établissement principal DTSL.

Il désigne alors immédiatement le même salarié RSS au sein de l'établissement secondaire UPRO. La société Orange saisit le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de cette désignation en se fondant sur l'article L. 2142-1-1 du code du travail.

Renouvellement du mandat au sein du même établissement secondaire

Le tribunal d'instance fait droit à sa demande et annule la désignation du RSS. Le jugement retient que le syndicat ayant en 2014 désigné le salarié en qualité de RSS pour l'établissement secondaire UPRO, le périmètre de représentation de son mandat était donc "strictement l'établissement secondaire UPRO et non l'établissement principal".

Pour le tribunal, "la question est donc de savoir si le périmètre de l'établissement secondaire UPRO a été modifié entre les élections professionnelles de 2011 et celles de 2014".

Or, poursuit le jugement, "il ressort des pièces produites et des débats d'audience que ce périmètre n'a pas été modifié".

Le juge en conclut que l'interdiction de nouvelle désignation du précédent RSS s'applique du fait de l'identité du périmètre du mandat du RSS.

Peu importe que l'établissement principal, au sein duquel les élections ont eu lieu, ait changé.

La Cour de cassation ne partage pas cette analyse.

Dans un attendu de principe, les magistrats de la chambre sociale considèrent que "les dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code du travail qui interdisent de désigner immédiatement après l'organisation des élections professionnelles en qualité de représentant de section syndicale le salarié qui exerçait cette même fonction au moment des élections, ne sont pas opposables au syndicat dès lors que le périmètre de ces élections est différent de celui retenu lors des élections précédentes, sur une partie duquel le représentant exerçait son mandat".

Les élections ont lieu au sein d'un autre établissement principal

En l'espèce, le tribunal avait constaté que "les élections des titulaires au comité d'établissement avaient eu lieu au sein de l'établissement principal RSI en 2011, et de l'établissement principal DTSI en 2014", de sorte qu'il aurait dû "rechercher si le périmètre de ces établissements principaux avait été modifié". Faute de l'avoir fait, son jugement est cassé. Il reviendra à un autre tribunal d'instance de procéder à cette analyse.

Pour le législateur, l'objectif d'un syndicat, à travers l'action de son RSS, est de devenir représentatif lors des élections professionnelles suivantes. C'est pourquoi, en cas d'échec, l'article L. 2142-1-1 du code du travail impose au syndicat de changer de RSS.

Toutefois, cette interdiction de renouvellement du mandat n'a de sens que si le périmètre des élections est identique. Tel n'est pas le cas si l'établissement secondaire au sein duquel le RSS exerce son mandat a changé d'établissement principal de rattachement pour les élections au comité d'établissement.

Cass. soc., 6 janvier 2015, n° [15-60.138](#), publié. □
